

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le premier jour du mois d'octobre de l'an deux mille douze à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no. 1
Madame Suzanne Ledoux, conseillère district no. 2
Monsieur Luc Champagne, conseiller district no. 3
Monsieur Yvon Robert, conseiller district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Monsieur Patrice Dumont, conseiller district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, greffière, assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT NO 240-2012

**RÈGLEMENT AYANT POUR BUT
DE MODIFIER L'ARTICLE 83 DU RÈGLEMENT N° 177-2009**

Attendu que la Ville d'Acton Vale a, le 02 mars 2009, adopté le règlement n° 177-2009 et ayant pour titre « Règlement prévention incendie »;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 83 intitulé « Bonbonne de propane »;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Yves Arcouette lors de la séance du 17 septembre 2012;

En conséquence, le conseiller Luc Champagne propose, appuyé par le conseiller Bruno Lavallée et il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 240-2012 et qu'il y soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 83 du règlement portant le numéro 177-99 est modifié comme suit :

BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS DE PROPANE

APPLICATION :

La présente disposition ne s'applique pas aux installations commerciales d'entreposage ou de distribution de gaz soumises aux normes édictées par le code de construction ou le code de sécurité.

La présente disposition s'applique à toutes nouvelles installations et à toutes modifications apportées à une installation existante avant la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE :

Toutes les bouteilles et tous les réservoirs de propane dont la capacité excède 100 litres doivent être répertoriés auprès du service des incendies de la Ville d'Acton Vale.

Toutes modifications à une installation existante doivent être signalées auprès du service des incendies de la Ville d'Acton Vale et doivent respecter la norme édictée par le présent règlement. Distance minimale pour toutes nouvelles installations et/ou modifications à une installation déjà existante.

Une bouteille de propane et/ou un réservoir de propane dont la capacité excède plus de cinq cents (500) litres doit être installée à un minimum de soixante pieds (60) de tout bâtiment. Cette norme de distance s'applique également lorsqu'il y a plus d'une bouteille installée sur un même immeuble et que leur capacité totale est de plus de cinq cents (500) litres.

Des distances moindres pourront être permises si l'espace disponible ne permet pas de répondre à la nouvelle norme. Dans de tels cas, l'installation de mesures de protection approuvées par le directeur du service, dont la mise en place d'un mur coupe-feu, devra être complétée, avant l'installation des bouteilles et/ou du réservoir. La distance ne pourra cependant être inférieure aux normes CAN/CSA qui encadrent l'industrie du propane.

De plus, le propriétaire d'un immeuble qui comporte une telle bonbonne et/ou réservoir de propane doit identifier la présence de celle-ci en apposant une affiche adéquate pour assurer sa visibilité.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Éric Charbonneau
Maire

Mme Claudine Babineau
Greffière